



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 340 / CAB du 25 janvier 2022

portant modification de l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire*

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°202 n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°s2021-819 DC, 2021-824 DC, 2021-828 DC, 2022-835 des 31 mai 2021, 5 août 2021, 9 novembre 2021 et du 21 janvier 2022 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant l'évolution du cadre juridique national ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant la circulation toujours active de ce virus, et particulièrement du variant Omicron, à l'échelle du territoire national et dans d'autres États ;

Considérant l'habilitation donnée au Haut-commissaire (article 47-1 VI) de prendre des mesures d'adaptation proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales dans les conditions prévues au III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisé, notamment de prévoir pour une durée limitée que l'accès aux établissements, lieux,

événements, services soumis au passe vaccinal en application de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 soit subordonné à la présentation d'un passe sanitaire ;

Considérant la présence et la circulation du variant Omicron sur le territoire de la Polynésie française et la nécessité de préserver les capacités d'accueil du système médical ;

Considérant que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— La section 2 de l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 susvisé est ainsi rédigée :

« Section 2 : Passe vaccinal et passe sanitaire

« **Article 5**

« I.- En application du VI de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, et jusqu'au 7 février 2022 inclus, toute personne âgée d'au moins douze ans et deux mois doit, pour être accueillie dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés au I et au II de l'article 7 du présent arrêté, présenter l'un des documents mentionnés au Ibis de l'article 47-1. Toutefois, le présent I ne s'applique pas aux déplacements visés au 1^o du I de l'article 7 en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis.

« II- A compter du 8 février 2022, le I et le Ibis de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé s'appliquent en Polynésie française pour l'accès aux établissements, lieux, services et événements mentionnés au I de l'article 7 du présent arrêté et dans les conditions mentionnées à ce même article.

« L'article Ibis s'applique toutefois aux personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois et de moins de 16 ans.

« A compter de cette même date, l'accès aux établissements d'hospitalisation publics et privés visés en annexe 2, ainsi que les établissements de santé des armées se fait conformément aux dispositions du II de l'article 7 du présent arrêté.

« III.- Les règles communes relatives à l'établissement et au contrôle des justificatifs requis en application du I et du II du présent article sont définies aux articles 2-2 et 2-3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, sous réserve de la présente section.

« IV.- Pour l'application de l'article 47-1 du décret précité en Polynésie française, le premier alinéa du V n'est pas applicable.

La présente section n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.

« V.- Les déplacements en provenance ou à destination du reste du territoire national ou d'un pays étranger demeurent régis par les dispositions du titre 2 bis du décret précité et du chapitre IV du présent arrêté.

« **Article 6**

« I.- Outre les formats prévus par le I de l'article 2-3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, peuvent être présentés les justificatifs générés par les autorités sanitaires de la Polynésie française, dans le

respect de la législation applicable en la matière, et qui répondent aux conditions définies par la loi du 31 mai 2021 et l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021 susvisés.

« II.- Les justificatifs exigés peuvent être présentés sous format papier ou numérique. Seuls les justificatifs pourvus d'un code à deux dimensions (dit « QR code ») peuvent être valablement exigés.

« III.- Seuls sont autorisés à contrôler ces justificatifs :

« 1° les exploitants de services de transport de voyageurs ;

« 2° les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;

« 3° les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation ;

« 4° les agents visés à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version rendue applicable en Polynésie française par l'article L. 3841-3 du même code.

« Les personnes visées aux 1° à 3° habilite nommément les agents et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les agents et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces agents et services.

« IV.- La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au III est réalisée au moyen de l'application mobile gratuite « *TousAntiCovid Vérif* » de la direction générale de la santé du ministère des solidarités et de la santé.

« Les personnes et services mentionnés au III peuvent demander au détenteur des justificatifs la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente. Ils ne peuvent en revanche pas conserver ou réutiliser ce document ou les informations qu'il contient.

« Une information appropriée et visible relative au contrôle des justificatifs est mise en place dans les lieux où ce contrôle est effectué.

« V.- Outre les justificatifs de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination établis dans les conditions de l'article 2-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé, peuvent être présentés les justificatifs délivrés par les autorités sanitaires de la Polynésie française aux personnes se trouvant dans les situations visées à l'annexe 2 de ce même décret.

« Article 7

« I - Par dérogation aux II et III de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, et en application du VI de ce même article, les documents mentionnés au I et au Ibis de ce décret, sous réserve du 2^{ème} alinéa du II de l'article 5 du présent arrêté, doivent être présentés à compter du 8 février 2022 pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, usagers, clients ou passagers dans les lieux, établissements et événements suivants :

« 1° les déplacements opérés par les services de transport public aérien et ceux opérés au moyen de navires à passagers, de navires de plaisance avec activité commerciale ou de navires de plaisance professionnels avec une activité commerciale, au départ de la subdivision administrative des îles du Vent et à destination des autres subdivisions administratives de la Polynésie française.

« Par dérogation les personnes âgées d'au moins 16 ans justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé peuvent, pour accéder aux services de transports mentionnés au 1°, présenter le résultat d'un test ou d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2

réalisé moins de 24h avant l'embarquement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent alinéa sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. Le présent 1° n'est pas applicable aux personnes âgées d'au moins 16 ans en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention d'un justificatif de statut vaccinal, ni aux personnes d'au moins douze ans et deux mois et de moins de seize ans en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis.

« 2° les établissements recevant du public de type L, à l'exception des salles de projection, CTS, O, W, X et PA pour les activités culturelles, artistiques, ludiques et festives, à l'exception des manifestations et compétitions sportives ;

« 3° les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;

« 4° les établissements recevant du public de type P « Salle de danse » ;

« 5° Les pirogues à bringue, fare flottants et assimilés pour leurs activités festives ou dansantes ;

« 6° Les expositions, foires-expositions et salons à caractère temporaire comptant plus de 50 exposants ;

« 7° les événements culturels, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, hors établissement recevant du public, et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

« Lorsque les activités relevant des établissements et lieux mentionnés au présent I se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et heures concernées.

« II- Les documents mentionnés au I bis du décret du 1er juin 2021 susvisé doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès aux établissements d'hospitalisation publics et privés visés en annexe 2, ainsi qu'aux établissements de santé des armées par les personnes suivantes, lorsqu'elles sont âgées d'au moins douze ans et deux mois :

« a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements mentionnés au premier alinéa du présent II pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

« b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent II ou leur rendant visite.

« III. -La présentation des justificatifs requis ne dispense pas des obligations de port du masque prévues par le présent arrêté.

« IV.- Hors les cas prévus par la présente section, nul ne peut exiger la présentation d'un passe sanitaire ou d'un passe vaccinal pour l'accès à d'autres établissements, lieux ou événements.

« Le fait d'exiger la présentation du passe vaccinal ou sanitaire en dehors des cas prévus par la présente section est puni d'un an d'emprisonnement et de 5 369 928 Francs CFP d'amende.

« V.- Pour les événements relevant du 2° du I, le contrôle du justificatif incombe à l'organisateur de l'évènement, si celui-ci diffère du responsable de l'établissement, et si ce contrôle lui a expressément été délégué par le responsable de l'établissement.

« VI.- Pour les établissements relevant du 4° du I, l'obligation de présentation du justificatif s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement.»

Article 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



Dominique SORAIN

Copies :

DPC
DTPN/COMGEND/Douanes
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires PF